

DOSSIER N° AP 92014 22 A011
Dossier déposé complet le 28/11/2022

de KIRAKU représentée par Monsieur
WANG HUAXIA

demeurant 105 av du Général Leclerc
92340 BOURG-LA-REINE

pour Nouvelle installation

sur un terrain sis 105 av du Général Leclerc 92340
Bourg-la-Reine cadastré

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-3 et suivants, R 581-9 et suivants, R 581-58 et suivants ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal adopté le 24 février 2020 par Vallée Sud -Grand Paris ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE - VOIRIE en date du 12 décembre 2022 ;
Vu l'avis sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation préalable est accordée, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : En application de l'article 6 du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Vallée Sud -Grand Paris, les enseignes devront être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-la-Reine
Le 23 décembre 2022

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le - 3 JAN. 2023
et Publié - 9 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Isabelle SPIERS
Maire-adjoint déléguée
l'aménagement urbain
et au cadre de vie



Publié sur le site de la Ville, le 09 JAN. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État en application des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Prescriptions en matière de voirie : Si les travaux, objets de la présente, le nécessitent, le pétitionnaire est invité à déposer en Mairie une demande d'occupation temporaire du domaine public.

Toutes modifications d'ouvrages et installations des réseaux publics d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, d'éclairage public, déplacement ou remplacement d'arbres, de candélabres, de mobilier urbain, de coffrets, regards, création et modification de bateaux, entrées charrières etc, nécessitées par le projet seront exécutées aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et après accord du service public ou du concessionnaire concerné.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est valable durant toute la durée de l'activité. L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (Article R 581-58 du Code de l'Environnement).

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.